

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219) Accord du 19 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD
La CFE-CGC représentée par M. Jean-François FOUCARD
La CFTC représentée par M. Eric COURPOTIN
La CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL
La FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Constatant que les besoins des salariés portés, par définition déjà pourvus en compétences métier, sont essentiellement ceux d'un accompagnement et de formations visant à développer les compétences transverses ; la branche du portage salarial s'inscrit dans le projet de filière regroupant les branches professionnelles œuvrant dans les métiers de l'enseignement, de l'emploi et de la formation et qui ont pour point de cohérence une fonction d'accompagnement dans la construction et le développement des compétences des individus.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial, exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Article 2 - Objet

Le présent accord a pour objet de désigner un opérateur de compétences pour la branche du portage salarial, en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 25 juillet 2017 relatif à la désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Article 3 - Désignation de l'opérateur de compétence

La branche désigne l'opérateur de compétences correspondant au projet d'OPCO « WELLCOM »

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219)
Accord du 19 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) 1/2

N
CE
S

XB

découlant notamment de l'évolution de l'actuel opérateur de la branche du portage salarial (OPCALIA) et qui prévoit l'intégration d'une filière « Enseignement, emploi, formation » dans laquelle la branche du portage salarial se reconnaît.

Elle estime en particulier que ce projet apporte des garanties suffisantes sur :

- La réalité et la qualité de la présence territoriale,
- La capacité à accompagner branche, entreprises et salariés dans l'ingénierie de développement des compétences,
- La gestion paritaire et associative de l'opérateur,
- La cohérence de son projet global.

Article 4 - Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation

4.1 Le présent avenant entre en application le 1^{er} janvier 2019.

4.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

4.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

4.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

4.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris

Le 19 décembre 2018

Le PEPS
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

La CFTC
représentée par M. Eric COURPOTIN

La F3C CFDT
représentée par Mme Marie BUARD

La CGT
représentée par M. Denis GRAVOUIL

La CFE-CGC
représentée par M. Jean-François FOUCARD

La FO
représentée par Mme Cathy SIMON